

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-2531

présenté par
M. Claireaux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Au *h* du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, après les mot : « plaisance », insérer les mots :

« et des entreprises investissant dans le développement des infrastructures de la navigation de plaisance ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les spécificités et particularismes des Outre-Mer demandent que des aménagements fiscaux puissent être mis en place afin de développer l'économie locale.

Cet amendement, important pour nos territoires d'Outre-Mer, vise donc à permettre aux entreprises qui participent au développement des infrastructure de plaisance de bénéficier d'une réduction d'impôt.

En effet, tous nos territoires ultramarins sont directement concernés par des activités de navigation de croisière et lever des mécanismes n'ouvrant pas droit à la réduction d'impôt permettra de stimuler et de développer l'économie locale de ces mêmes territoires.